



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 20.100/11/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte du 2 juin 1988 contre un avis de la Commission nationale permanente du pacte culturel du 7 mars 1988 (dossier 481 - P.R.L. - fraction V.S. de l'administration communale d'Overijse).

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués le 24 juin 1988 et desquels il ressort notamment :

- 1) que cette commission a été créée par l'art. 21 de la loi du 16 juillet 1973 et que sa composition est paritaire;
- 2) que sa compétence s'étend à l'intégralité du territoire national et que lors de la notification de ses avis à la partie plaignante, elle est tenue de respecter la législation linguistique en vigueur;
- 3) que les mentions françaises "président" et "inspecteur général", figurant sur un document établi en néerlandais, n'ont d'autre but que de souligner le caractère national de la Commission nationale permanente du pacte culturel et d'informer les tiers des appartenances linguistiques respectives de ses présidents et secrétaires administratifs et que toute la procédure du traitement de la plainte s'est évidemment déroulée exclusivement en néerlandais.

+
+ +

./.

La C.P.C.L. observe que dans son avis n° 16.206/1/PF du 4 octobre 1984, elle a constaté qu'aux termes de l'article 22, 8e alinéa de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Commission nationale permanente du pacte culturel est assistée par des agents de l'Etat qui, depuis l'A.R. du 6 juillet 1984, relèvent des services du Premier Ministre.

Le service de cette Commission étendant son activité à tout le pays, il s'agit d'un service central au sens de l'article 39 des L.L.C. La C.P.C.L. estime qu'en vertu des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1986 (LLC), la Commission nationale permanente du pacte culturel doit adresser à l'administration communale d'Overijse, commune de la région homogène de langue néerlandaise, un avis rédigé intégralement en néerlandais.

Dans la mesure où elle estime nécessaire d'attirer explicitement l'attention, dans un avis de l'espèce, sur le fait qu'il est signé par des présidents et inspecteurs généraux tant francophones que néerlandophones, il lui est loisible de mentionner en néerlandais, à côté des noms des présidents et inspecteurs généraux francophones qu'il s'agit de personnes de cette appartenance linguistique. La mention "pour ordre" peut se traduire en néerlandais par "voor de..." ou "In opdracht"... Qu'il s'agit d'un avis émanant d'une institution à caractère "national" ressort, du reste, à profusion de la dénomination même de la Commission, de sa mention sur la première page de l'avis et des allusions figurant dans le texte même.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée, les mentions incriminées ayant dû être rédigées en néerlandais, conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

